

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



DECRET du 21 AOUT 2003

portant classement parmi les sites du département de l'Hérault
de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le cirque de Mourèze
et leurs abords sur le territoire des communes de Brenas, Carlencas-et-Levas, Celles,
Clermont-l'Hérault, Lacoste, le Bosc, le Puech, Liausson, Mérifons, Mourèze,
Octon, Pézènes-les-Mines, Salasc et Valmascle

NOR : DES N 03 1 002 7 D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

Vu le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 10 octobre 1941 portant inscription sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général du cirque de Mourèze.

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral du 23 avril 2001, qui s'est déroulée du 11 juin au 20 juillet 2001 inclus et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal du Bosc en date du 31 mai 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal du Puech en date du 13 juin 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mourèze en date du 26 juin 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Carlencas-et-Levas en date du 28 juin 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Celles en date du 29 juin 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Salasc en date du 29 juin 2001 ;

J.O.N° 1 9 8 DU 2 8 AOUT 2003

Vu la délibération du conseil municipal de Clermont-l'Hérault en date du 5 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lacoste en date du 5 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Liausson en date du 6 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mérifons en date du 6 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Valmascle en date du 9 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pézènes-les-Mines en date du 10 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Octon en date du 16 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brenas en date du 28 juillet 2001 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Hérault en date du 20 décembre 2001 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 10 avril 2002 ;

Vu l'avis du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 16 septembre 2002 ;

Vu l'avis de la ministre déléguée à l'industrie en date du 3 janvier 2003,

Vu les avis du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en dates du 3 décembre 2002 et du 8 janvier 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

CONSIDERANT que la préservation de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le cirque de Mourèze et leurs abords sur le territoire des communes de Brenas, Carlencas-et-Levas, Celles, Clermont-l'Hérault, Lacoste, le Bosc, le Puech, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, Pézènes-les-Mines, Salasc et Valmascle présente en raison de son caractère scientifique et pittoresque un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

DECRÈTE

ARTICLE 1er : Est classé, parmi les sites du département de l'Hérault, l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le cirque de Mourèze et leurs abords sur le territoire des communes de Brenas, Carlencas-et-Levas, Celles, Clermont-l'Hérault, Lacoste, le Bosc, le Puech, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, Pézènes-les-Mines, Salasc et Valmascle, d'une superficie de 9 833 ha environ compte tenu des exclusions définies par l'article 2 et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, dans le sens des aiguilles d'une montre :

1 - Commune d'Octon

Tableau d'assemblage :

- Point de départ : intersection des limites communales d'Octon, Brenas et Dio-et-Valquières
- les limites ouest et nord de la commune d'Octon

2 - Commune du Puech

Tableau d'assemblage :

- la ligne droite fictive allant de l'angle sud-ouest de la section D1 jusqu'à la source du ruisseau de Coste de Gras
- le ruisseau de Coste de Gras, vers l'aval
- le chemin départemental n° 148 de Clermont-l'Hérault à Lodève, vers l'est

Section C1 :

- le chemin départemental n° 148^E, vers l'est
- la limite nord-est de la parcelle n° 135
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 133
- le chemin de la Côte de Lauvergne, vers le nord
- le chemin départemental n° 148^E, vers l'est
- la Lergue (rivière), vers l'aval, en limite communale

3 - Commune du Bosc

Tableau d'assemblage :

- la Lergue, vers l'aval, en limite communale
- le deuxième ravin non dénommé, en rive gauche, vers l'aval
- la route nationale n° 109 de Lodève à Montpellier, vers l'est
- le ravin, vers l'aval, en limite communale

4 - Commune de Lacoste

Section B :

- la traversée de la Lergue (rivière)
- la limite sud-est des parcelles n°s 415, 414, 430 et 431
- la traversée de l'ancien chemin de Laulo à Clermont-l'Hérault
- le chemin départemental n° 140 de Saint-Privat à Clermont-l'Hérault, vers le sud
- la limite nord de la parcelle n° 248
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 246
- le ruisseau des Cornils, vers l'amont, en limite de section

Section C :

- les limites est et sud du lieu-dit « Combe de Germane »
- le chemin de Puech Rouch vers le sud

5 - Commune de Clermont-l'Hérault

Section DP :

- la limite entre les sections DW et DP
- la limite sud de la parcelle n° 37
- les limites est et sud pour partie de la parcelle n° 38
- la ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 52 et 51b de l'angle rentrant de la parcelle n° 38b dans la parcelle n° 52 à l'angle ouest de la parcelle n° 51c
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 51c
- la limite sud-est des parcelles n°s 50 et 49
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 46 de l'angle sud de la parcelle n° 49 à l'angle sud-est de la parcelle n° 18
- la limite sud pour partie de la parcelle n° 18

Section DN :

- le chemin de Germane
- la traversée de la route du lac du Salagou

Section DL :

- la limite est des parcelles n°s 27 et 26
- la limite nord des parcelles n°s 32 et 31
- la limite est de la parcelle n° 31
- la limite entre les sections DL et DM
- le ravin, vers l'amont
- la limite sud des parcelles n°s 83 et 82 pour partie
- le chemin non dénommé à travers la parcelle n° 82
- le chemin rural n° 1 dit de la Grange Haute
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 78
- la limite sud-est de la parcelle n° 79
- le chemin rural n° 1 dit de la Grange Haute
- le chemin rural n° 156 dit du Champ Rouge

Section DK :

- la limite entre les sections DK et DI

Section DH :

- la limite entre les sections DH et DI
- la limite sud de la parcelle n° 1
- la limite entre les communes de Clermont-l'Hérault et de Liausson

6 - Commune de Mourèze

Tableau d'assemblage :

- la limite entre les communes de Mourèze et de Clermont-l'Hérault

Section C1 :

- la traversée de la Dourbie (rivière) et de la parcelle n° 71, dans le prolongement de la limite précédente
- le chemin départemental n° 8 Embranchement
- le ruisseau du Mas de Gabel, vers l'aval, en limite communale
- la route nationale n° 608 de Bédarieux à Clermont-l'Hérault

Tableau d'assemblage :

- la route nationale n° 608 de Bédarieux à Clermont-l'Hérault

7 - Commune de ValmascleTableau d'assemblage :

- la route nationale n° 608 de Bédarieux à Clermont-l'Hérault

8 - Commune de Pézènes-les-MinesTableau d'assemblage :

- l'ancien chemin n° 908 de Saint-Pons-de-Thomières à Saint-André-de-Sangonis

9 - Commune de Carlencas-et-LevasTableau d'assemblage :

- l'ancien chemin de Millau à Pézenas, vers le nord
- le chemin de Carlencas à la Lavagne, vers l'ouest
- le chemin de Valquières, vers le nord

10 - Commune de BrenasTableau d'assemblage :

- la limite entre les communes de Brenas et de Carlencas-et-Levas
- la limite entre les communes de Brenas et de Dio-et-Valquières jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Sont exclues du périmètre de classement les 12 zones, délimitées comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, dans le sens des aiguilles d'une montre :

1 - Commune de Brenas**1^{ère} zone exclue - village de Brenas**Section A1 :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 513
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 513

Section AB :

- l'ancien chemin de Brenas à Basse
- la limite nord de la parcelle n° 44
- le chemin départemental n° 157 de Brenas à Saint-Martin-de-Combes
- le chemin non dénommé vers l'est
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 180
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 178 et 177
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 177 et 10
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 1 dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 10
- la limite entre les sections AB et A1, jusqu'au point de départ.

2^{ème} zone exclue - Hameau du Mas-BasSection AB :

- point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 192
- les limites nord, nord-est et sud-est de la parcelle n° 192
- la traversée du chemin n° 1 de Brenas à Pradel
- la traversée de la parcelle n° 198 en limite sud-est de son bâti
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 79
- la limite est des parcelles n°s 81, 172, 83 et 88
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 90
- la limite est des parcelles n°s 91 et 92
- la limite sud-est des parcelles n° 95 et 199
- la limite sud de la parcelle n° 98
- le chemin non dénommé en limite nord de la parcelle n° 93
- les limites est et sud de la parcelle n° 106
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 112
- la limite ouest de la parcelle n° 110
- le chemin départemental n° 157 (embranchement), jusqu'au point de départ.

2 - Commune de Lacoste**3^{ème} zone exclue - hameau du Mas Audran**Section A :

- point de départ : angle sud-est de la parcelle n° 169
- la limite sud de la parcelle n° 169
- le chemin de l'Auvergne
- la limite ouest de la parcelle n° 188
- la limite ouest de la parcelle n° 192 sur une distance de 40 mètres
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 192 parallèlement à sa limite nord
- la limite ouest pour partie de la parcelle n° 193, jusqu'à une distance de 25 mètres de la limite nord de la parcelle n° 193
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 193 parallèlement à sa limite nord
- la limite est de la parcelle n° 193
- le chemin de service non dénommé
- l'ancien chemin du mas Audran

- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 196 dans l'axe de la limite nord-est de la parcelle n° 335
- la limite nord-est de la parcelle n° 335
- le chemin départemental n° 140 (embranchement n° 4)
- la limite est de la parcelle n° 305
- les limites nord et est de la parcelle n° 303
- les limites nord et est de la parcelle n° 302
- les limites est et sud du bâti de la parcelle n° 299
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 298
- la limite sud des parcelles n°s 297, 296 et 295
- la limite sud de la parcelle n° 310
- les limites est et nord de la parcelle n° 311
- la limite nord de la parcelle n° 351
- l'ancien chemin du mas Audran à Laulo, jusqu'au point de départ

3 - Commune du Bosc

4^{ème} zone exclue - hameau de Laulo et des Horts

Section E2 :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 285
- la limite ouest des parcelles n°s 285 et 286
- l'ancien chemin de Saint-Fréchoux à Laulo
- la limite nord de la parcelle n° 189
- l'ancien chemin de Laulo à Sallèles
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 288a
- la limite nord-est des parcelles n°s 293, 291 et 292
- la limite nord de la parcelle n° 528
- la limite nord-est pour partie de la parcelle n° 527
- la traversée de la parcelle n° 526, dans l'axe de la limite nord-ouest de la parcelle n° 320
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 320
- la limite nord des parcelles n°s 320 et 319
- la limite est de la parcelle n° 319
- le chemin départemental n° 140 embranchement
- la limite est des parcelles n°s 502, 500, 551, 552 et 332
- la limite sud des parcelles n°s 251 et 304
- les limites est et sud de la parcelle n° 301
- la limite ouest de la parcelle n° 302
- la limite entre les lieux-dits « Laulo » et « Travers de Laulo », pour partie
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 283 de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 282, jusqu'au point de départ.

4 - Commune de Liausson

5^{ème} zone exclue - village de Liausson

Section A2 :

- point de départ : angle ouest de la parcelle n° 258
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 258
- la limite nord-est des parcelles n°s 258, 259, 260 et 263
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 553, dans le prolongement de la limite précédente
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 552
- le chemin du Galant
- le chemin de Vigne Redonde
- la ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 335, 336 et 337 , de la fourche formée par le chemin de Vigne Redonde et le ruisseau à l'est du lieu-dit « La Rivière », jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 338
- le chemin de service en limite est de la parcelle n° 338
- le chemin de service, en limite de la section AB puis en limite nord-est de la parcelle n° 363
- la limite est des parcelles n°s 364 et 365
- le chemin départemental n° 156 de Liausson à Clermont-l'Hérault

Section B2 :

- le chemin départemental n° 156 de Liausson à Clermont-l'Hérault
- la limite est des parcelles n° 273 et 274 pour partie, jusqu'à un point situé à 62,5 mètres au sud du chemin départemental n° 156
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 274 parallèlement au chemin départemental n° 156
- la limite ouest pour partie de la parcelle n° 274
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 374
- le chemin départemental n° 156 de Liausson à Clermont-l'Hérault
- la limite est de la parcelle n° 327
- la limite nord-est des parcelles n°s 270, 268 et 267
- la limite sud-est de la parcelle n° 267
- le chemin de la Combe
- la limite sud de la parcelle n° 264
- les limites sud-est et sud de la parcelle n° 263
- la ligne droite fictive, traversant d'est en ouest la parcelle n° 255 en prolongement de la limite sud de la parcelle n° 263
- la limite est des parcelles n°s 248 pour partie, 249 et 250
- la limite nord de la parcelle n° 250

Section AB :

- les limites est et nord de la parcelle n° 108
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 110

Section B2 :

- le chemin de service longeant la limite est des parcelles n°s 381, 377, 378 et 395
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 395 de l'angle nord-est de la parcelle n° 237 jusqu'à l'angle sud-ouest de l'ensemble bâti situé à la fois sur la parcelle n° 395 et la section AB
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 395 de l'angle précédemment atteint à l'angle sud-ouest de l'ensemble bâti situé à la fois sur les parcelles n°s 395 et 234
- la limite est de la parcelle n° 234 hors bâti
- la limite entre les sections AB et B2
- la limite sud de la parcelle n° 229
- le ruisseau non dénommé, vers l'aval, en limite des parcelles n°s 229 et 228

Section B1 :

- le chemin de Lacan, vers l'ouest
- la limite est de la parcelle n° 187
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 186 dans le prolongement de la limite précédente
- le chemin départemental n° 156 d'Octon à Liausson, vers l'ouest, jusqu'au point de départ

6^{ème} zone exclue - hameau de La GrangeSection B1 :

- point de départ : intersection entre le chemin départemental n° 156 embranchement n° 3 de la Grange et le ruisseau de la Ferrière
- le ruisseau de la Ferrière, vers l'amont
- le chemin non dénommé traversant les parcelles n°s 74 et 73
- le ruisseau du Lavandou, vers l'aval
- la limite sud-ouest du lieu-dit « la Grange » (partie développée en marge)
- les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest du bâti de la parcelle n° 375
- la limite sud-ouest du lieu-dit « la Grange » (partie développée en marge)
- les limites sud-est et ouest de la parcelle n° 311
- le chemin de Roques à Liausson, vers l'ouest
- la limite nord des parcelles n°s 47 et 49
- la limite est pour partie de la parcelle n° 49
- les limites nord et est de la parcelle n° 53
- la limite est des parcelles n°s 52 et 51
- le chemin départemental n° 156 embranchement n° 3 de la Grange, jusqu'au point de départ.

5 - Commune de Mérifons**7^{ème} zone exclue - hameau du Mas Canet**Section C :

- point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 56
- la limite nord des parcelles n°s 56, 55 et 58 pour partie
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 54, 53 et 52

- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n°s 78 et 79 de l'angle nord de la parcelle n° 52 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 174 a
- la limite nord de la parcelle n° 174 a
- les limites ouest, nord et est pour partie de la parcelle n° 191
- la traversée du chemin départemental n° 8 (embranchement sur mas Canet)
- la limite nord-est des parcelles n°s 100 et 101
- les limites est et sud-ouest pour partie de la parcelle n° 102
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 108
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 219
- le chemin départemental n° 8 (embranchement sur mas Canet), vers le sud
- la limite ouest de la parcelle n° 182, jusqu'à l'angle sud du bâtiment situé sur la parcelle
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 173 du point précédemment atteint jusqu'à l'angle sud-est du bâtiment situé sur la parcelle n° 173
- la limite sud du bâtiment situé sur la parcelle n° 173
- la limite sud-est du lieu-dit « Mas Canet »
- la limite est pour partie de la parcelle n° 144
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 144 en limite sud du bâtiment situé sur cette parcelle
- la limite ouest de la parcelle n° 144, vers le nord
- la limite sud-ouest du lieu dit « Mas Canet »
- le chemin du château de Malavielle et la Lieude à Mas Canet dit chemin Haut, jusqu'au point de départ

6 - Commune de Mourèze

8^{ème} zone exclue – village de Mourèze

Section A2 :

- point de départ : angle nord de la parcelle n° 164
- le chemin départemental n° 8 (embranchement), vers l'ouest
- la limite est de la parcelle n° 170
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 171 de l'angle sud-est de la parcelle n° 170 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 167
- la limite sud de la parcelle n° 167
- le chemin de Cabrières à Mourèze, vers le sud-ouest
- le ruisseau de la Nougarède, vers l'amont
- la traversée du chemin départemental n° 8 (embranchement)
- le ruisseau del Mas, vers l'amont
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 243 de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 244 à l'angle ouest de la parcelle n° 263
- la limite sud de la parcelle n° 263
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 183, parallèlement à sa limite est
- la limite nord de la parcelle n° 183 pour partie
- la limite ouest des parcelles n°s 149 et 148
- le ruisseau des Ebouls, vers l'aval
- la traversée du chemin de Liausson à Mourèze
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 205
- la limite ouest de la parcelle n° 252
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 252 et 253
- la limite nord des parcelles n°s 253, 254 et 240

- la limite est de la parcelle n° 240
- la limite nord de la parcelle n° 162

Section AB :

- la limite nord des parcelles n°s 218 et 219
- le ruisseau de la Fontaine, vers l'aval
- la limite ouest des parcelles n°s 14, 13 et 12
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 9 de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 12 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 8
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 8
- le chemin non dénommé en limite est de la parcelle n° 6
- la traversée du chemin non dénommé
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 45
- la traversée du chemin non dénommé
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 49 pour partie
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 48 et 47
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 47 et 52
- les limites ouest, nord-est et sud-est de la parcelle n° 53
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 51
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 50
- le chemin non dénommé en limite des parcelles n°s 262 et 59 pour partie
- la limite nord-ouest du bâti de la parcelle n° 59
- les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 260
- le chemin non dénommé en limite des parcelles n°s 259, 56 et 55
- le chemin non dénommé en limite de section
- le chemin de Mourèze à Clermont-l'Hérault en limite de section
- la traversée du chemin de Mourèze à Clermont-l'Hérault
- la limite nord des parcelles n°s 99 pour partie, 100, 101 et 242
- les limites nord et est de la parcelle n° 104
- le chemin départemental n° 8 (embranchement), vers l'est
- le chemin de Balauret

Section C1 :

- le chemin de Balauret
- le ruisseau du Nevès, vers l'amont
- la limite sud de la parcelle n° 46
- le ruisseau des Laquets, vers l'amont
- la limite sud des parcelles n°s 25, 331 et 332

Section B :

- le ruisseau de la Nougarède, vers l'amont
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 139 et 136
- la limite nord-est des parcelles n°s 136 et 137
- le ruisseau de la Nougarède, vers l'aval,
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 128 du sud au nord parallèlement à sa limite ouest et en son centre
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 127

Section AB :

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 133 sur une distance de 25 mètres
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 133 du point précédemment atteint, perpendiculairement à sa limite sud-ouest
- la limite nord-est de la parcelle n° 133
- la limite nord des parcelles n°s 134 et 135
- le ruisseau de la Fontaine, vers l'amont
- le chemin non dénommé en limite ouest de la parcelle n° 153

Section B :

- la limite entre les sections AB et B
- la limite sud pour partie de la parcelle n° 199
- la limite est des parcelles n°s 174, 176, 175 et 120
- la limite sud des parcelles n°s 120, 175, 196 et 178
- le chemin de Cabrières, vers le nord
- la limite entre les sections AB et A2, jusqu'au point de départ

7 - Commune d'Octon**9^{ème} zone exclue – village d'Octon**Section A2 :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 269
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 269
- le chemin départemental n° 33, vers le nord
- la limite entre les sections F2 et A2
- les limites sud-ouest et nord de la parcelle n° 260
- la limite ouest de la parcelle n° 474
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 500
- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n°s 506, 489, 505 et 486, de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 500 à l'angle sud de la parcelle n° 250
- les limites est et nord-est pour partie de la parcelle n° 250
- la traversée du chemin de Basse à Octon et du Béal
- les limites sud-ouest et nord de la parcelle n° 561
- la limite nord de la parcelle n° 562

Section F2 :

- la traversée de la Murette
- la limite ouest des parcelles n°s 317 et 318
- la traversée du chemin non dénommé
- la limite sud des parcelles n°s 335 et 336
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 336
- le chemin non dénommé en limite est de la parcelle n° 337
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 343
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 343, 342 et 341
- la traversée du chemin non dénommé et de l'ancien chemin de Lauzières à Octon
- la limite sud de la parcelle n° 845

- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 845 jusqu'à l'angle formé par sa limite est dans sa partie supérieure
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 380, perpendiculairement au chemin d'Octon à Toucou
- le chemin d'Octon à Toucou, vers le nord
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 267
- la traversée du chemin départemental n° 148 (embranchement)
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 653 dans l'axe du décrochement formé par sa limite est
- le décrochement formé par la limite est de la parcelle n° 653
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 652 du décrochement formé par la limite est de la parcelle n° 653 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 890
- la Révérignès (rivière), vers l'aval, jusqu'au pont
- le pont traversant de la Révérignès (rivière)
- la voie vicinale n° 5
- la traversée de la voie vicinale n° 5

Section E2 :

- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 261
- les limites nord-est et est de la parcelle n° 260
- la limite nord des parcelles n°s 267 et 406
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 437 de l'angle nord-est de la parcelle n° 406 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 324
- la limite nord de la parcelle n° 324
- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n°s 235 et 234, de l'angle nord-est de la parcelle n° 324 jusqu'à la source du ruisseau situé en limite est de la parcelle n° 234
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 231 perpendiculairement à sa limite est
- la limite est de la parcelle n° 231
- le ruisseau, vers l'aval
- la limite nord des parcelles n°s 446 et 441
- la limite est de la parcelle n° 441
- la voie communale n° 6
- les limites est et sud de la parcelle n° 257
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 254
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 253
- la traversée de la Révérignès (rivière)

Section C :

- les limites nord et ouest de la parcelle n° 8
- la limite nord de la parcelle n° 9
- la traversée du chemin de service

Section F2 :

- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 509, perpendiculairement à sa limite sud-ouest et à une distance de 70 m de son angle ouest
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 509 et 507
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 508 et 834
- la limite sud-ouest pour partie de la parcelle n° 834
- le chemin départemental n° 148

- la limite sud-ouest des parcelles n°s 515, 516 et 517
- la limite sud-est de la parcelle n° 517
- le chemin départemental n° 148

Section C :

- la limite nord-est des parcelles n°s 558, 289, 454, 286 et 287
- la limite est des parcelles n°s 287 et 286
- la limite nord-est des parcelles n°s 278, 277, 276, 275, 456, 509, 510, 501 et 478
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 99 dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 478
- le chemin de Mérifons à Lodève, vers l'ouest
- la limite ouest des parcelles n°s 226 et 225
- la traversée de la Murette (rivière)

Tableau d'assemblage :

- la limite entre les sections C et B2
- la voie communale n° 6
- le chemin départemental n° 133

Section A3 :

- le chemin départemental n° 33
- la limite sud de la parcelle n° 352
- la limite ouest des parcelles n°s 352, 353 et 358
- la traversée du ravin, jusqu'au point de départ

10^{ème} zone exclue – hameau de Saint-Martin-des-Combes

Section H1 :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 95
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 95
- l'ancien chemin de Lunas à Saint-Martin-des-Combes
- la limite nord de la parcelle n° 100
- la ligne droite fictive, traversant le ruisseau et la parcelle n° 72 de l'angle nord-est de la parcelle n° 100 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 74
- les limites nord et est de la parcelle n° 74
- le chemin de Saint-Martin-des-Combes à Lavalette, vers l'est
- l'ancien chemin de Saint-Martin-des-Combes aux Valarèdes
- le chemin départemental n° 157 de St Martin des Combes à Puech
- la limite sud-est de la parcelle n° 20
- l'ancien chemin de Saint-Martin-des-Combes aux Valarèdes
- les limites est et sud de la parcelle n° 44
- la Murette (rivière), vers l'aval

Section G1 :

- la limite entre les lieux-dits « Brides » et « La Selve »
- la limite entre les lieux-dits « Brides » et « La Serre », pour partie
- le chemin départemental n° 157 de Basse à Saint-Martin-des-Combes

Tableau d'assemblage :

- le chemin départemental n° 157 de Basse à Saint-Martin-des-Combes, jusqu'au point de départ

8 - Commune de Salasc**11^{ème} zone exclue – village de Salasc**Section A :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 476
- le chemin départemental n° 148 E, de la R.N. 9 à Salasc, vers le nord
- le ravin, en limite nord des parcelles n°s 160, 478, 392 et 395
- la limite est des parcelles n°s 395 et 506
- la limite sud de la parcelle n° 506
- la traversée de la parcelle n° 154 (ravin) dans le prolongement de la limite précédente
- les limites est et sud pour partie de la parcelle n° 503
- la limite est de la parcelle n° 404
- le ruisseau d'Aigue-Bonne, vers l'amont
- la limite sud-est des parcelles n°s 119 et 129
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 129 et 128
- le chemin de l'Aigue-Bonne, vers le sud-ouest
- la limite nord-est de la parcelle n° 124
- la limite est des parcelles n°s 124 et 412
- le chemin de Salasc, vers l'ouest

Section AB :

- la route de Mourèze
- le ruisseau non dénommé, vers l'amont
- la limite sud de la parcelle n° 132
- la traversée du chemin
- les limites est et sud de la parcelle n° 136
- la traversée de la route de la Gloriette, jusqu'en limite sud de la parcelle n° 265
- la limite sud de la parcelle n° 265
- la traversée du canal d'arrosage et de la parcelle n° 270 dans le prolongement de la limite précédente
- les limites est pour partie, sud et ouest de la parcelle n° 271
- la limite ouest de la parcelle n° 272
- la limite sud des parcelles n°s 279, 274 et 276
- la limite ouest des parcelles n°s 276 et 278
- le chemin de Valmascle, vers l'ouest
- le ruisseau de la Combe, vers l'aval
- la route du Mas de Canet
- la traversée de la route du Mas de Canet
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 7, 8, 11, 314 et 19
- la traversée du chemin de la Redonde
- la limite sud-est des parcelles n°s 363 pour partie, 362, 368 et 354
- la limite entre les sections AB et C1, jusqu'au point de départ.

12^{ème} zone exclue - hameau de la Roque

Section A :

- point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 492
- le chemin départemental 148 E, de la R. N. 9 à Salasc, vers le nord
- le ruisseau de Serre-Redoun, vers l'amont, sur une distance de 80 mètres
- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n° 388 et 387, en limite est du bâti principal de la parcelle n° 387
- la limite sud pour partie de la parcelle n° 387
- l'ancien chemin de Lodève à Roques
- le ruisseau, vers l'amont
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 337
- la limite est des parcelles n°s 501 et 327
- la limite nord-est des parcelles n°s 212 et 215
- la limite ouest des parcelles n°s 214, 215 et 216
- le chemin non dénommé, en limite nord des parcelles n°s 209, 208, 207, 223, 226 et 238 pour partie
- les limites sud-est et sud-ouest du bâti de la parcelle n° 238
- la limite sud-est de la parcelle n° 237
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 237; 493, 494
- les limites est et sud de la parcelle n° 495
- le chemin départemental n° 148 E, vers le sud
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 498 sur une distance de 12,5 mètres
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 502 du point précédemment atteint jusqu'à l'angle nord-est du bâtiment situé dans la partie sud de la parcelle n° 502
- la limite est du bâti situé dans la partie sud de la parcelle n° 502
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n°s 502 et 491 de l'angle sud-est du bâtiment situé dans la partie sud de la parcelle n° 502 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 492
- la limite sud de la parcelle n° 492, jusqu'au point de départ.

ARTICLE 3 : L'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 10 octobre 1941 portant inscription sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général du cirque de Mourèze est abrogé en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera notifié au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, et aux maires de Brenas, Carlencas-et-Levas, Celles, Clermont-l'Hérault, Lacoste, le Bosc, le Puech, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, Pézènes-les-Mines, Salasc et Valmascle.

ARTICLE 5 : Le présent décret ainsi que la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Hérault et aux mairies de Brenas, Carlencas-et-Levas, Celles, Clermont-l'Hérault, Lacoste, le Bosc, le Puech, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, Pézènes-les-Mines, Salasc et Valmascle.

ARTICLE 6 : La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 AOUT 2003

Jean-Pierre RAFFARIN
Par le Premier ministre

La ministre de l'écologie et du développement durable

Roselyne BACHELOT